



COMPTE PERSONNEL DE FORMATION SALARIÉS BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Dans notre précédente fiche pratique sur le CPF, nous avons rappelé que les salariés reconnus travailleurs handicapés (RQTH) ont un abondement complémentaire de leur CPF.

C'est dans le cadre de la loi «pour choisir son avenir professionnel» qu'un décret de juin 2019 a acté le principe de majoration de l'alimentation du CPF pour cette catégorie de salariés.

Ce décret fixe le montant à 300 € portant ainsi le versement annuel de l'employeur à 800 €, pour un salarié qui a une durée de travail supérieure ou égale à la moitié de la durée légale de travail sur l'ensemble de l'année.

Pour les salariés qui ont une durée de travail inférieure à un mi-temps sur l'année, le compte est alimenté d'une fraction des plafonds calculée au prorata du temps de travail effectué.

QUI EST BÉNÉFICIAIRE DE L'OBLIGATION D'EMPLOI ?

Sont considérées comme bénéficiaires de l'obligation, les personnes reconnues travailleurs handicapés (RQTH) par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entraînant une incapacité permanente d'au moins 10 % percevant une rente.

COMMENT OBTENIR L'ABONDEMENT ?

Connectez-vous sur :

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive>

Identifiez-vous.

Cliquez ensuite sur votre nom puis sur « informations professionnelles » Sélectionnez « ajouter une déclaration » et allez jusqu'à « vous êtes bénéficiaire de l'obligation d'emploi ».

Déclarez les dates du bénéfice **et joignez le document justificatif** (attestation de la CDAPH par exemple)

Conseil FO : Si la date de démarrage réelle du titre est antérieure à 2019, veuillez la faire démarrer au 01/01/2019 (date d'entrée en vigueur de la bonification). Si vous bénéficiez d'un titre à vie, vous pouvez soit mettre à jour votre situation chaque année, soit renseigner une date de fin lointaine (ex : 31/12/2050).

N'hésitez pas à solliciter votre interlocuteur FO local pour toute information.

Consulter les fiches pratiques sur notre site :

<https://www.fnem-fo.org/category/fiche-pratique/>